

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS – DEUXIÈME PARTIE



OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est d'expliquer quel type d'action est autorisé pendant les opérations et comment le droit s'applique à diverses phases des combats, en particulier l'attaque, la défense, les sièges et les manœuvres.



Les principaux thèmes abordés seront les suivants:

1. Les ruses de guerre.
2. Les contacts avec votre adversaire.
3. Les prisonniers de guerre: traitement au moment de la capture.
4. Les contacts avec la population civile.
5. Le droit et les phases du combat.

INTRODUCTION

Nous avons passé en revue les règles juridiques qui s'appliquent à toutes les opérations militaires. Il est temps maintenant d'examiner des aspects spécifiques. Quel est le type de mesure autorisée pendant les opérations? Que dit le droit au sujet des contacts possibles avec l'ennemi ou avec les autorités civiles? Nous étudierons ensuite les diverses phases du combat, afin d'examiner plus en détail ce que le droit précise à leur sujet.

N'oubliez pas que les principes du droit des conflits armés s'appliquent en tout temps. Les commandants et les soldats doivent en particulier appliquer en tout temps les principes essentiels que sont:

LA DISTINCTION ET LA PROPORTIONNALITÉ.

Rappelez-vous aussi qu'aux termes du droit, le terme "attaque" désigne tous les actes de violence contre l'adversaire, c'est-à-dire dans les opérations défensives comme dans les opérations offensives.

1. LES ACTES AUTORISÉS DURANT LES OPÉRATIONS

LES RUSES DE GUERRE

[Illustration 3]

Il s'agit d'un terme de droit coutumier qui désigne essentiellement la tromperie. Tout bon commandant a recours à la ruse et à la surprise pour vaincre l'ennemi ou pour semer le trouble. Tromper l'ennemi sur la situation militaire, en particulier sur l'importance de vos propres forces, sur leur emplacement et sur vos intentions et vos plans, a toujours été, à travers les âges, un instrument coutumier de conduite de la guerre. **Les ruses de guerre sont autorisées.** Elles comprennent des actes qui ont pour objet d'induire l'ennemi en erreur ou de l'entraîner à agir de manière imprudente, mais sans enfreindre le droit des conflits armés et sans tomber dans la perfidie, dont nous avons déjà parlé. Voici quelques exemples de ruses:

- camouflage et dissimulation, naturels ou sous la forme de filets, peintures de camouflage ou fumée pour cacher des mouvements;
- feintes ou attaques simulées, attaques latérales pour surprendre l'ennemi à découvert;
- emploi d'armes factices, comme des maquettes en caoutchouc ou en bois de chars ou d'avions, pour tromper ou perturber votre ennemi quant à vos forces réelles et à leur déploiement;
- transmission de messages trompeurs sur les fréquences radio de l'ennemi, déchiffrement des mots de passe et des codes;



- informations mensongères, désinformation ou opérations psychologiques destinées à semer la confusion ou à démoraliser, à condition que l'intention ne soit pas de répandre la terreur au sein de la population civile.

Toutes les mesures de tromperie de ce type sont parfaitement légitimes au regard du droit. Les exemples ci-dessous illustrent la différence exacte entre les ruses et la perfidie.

[Illustration 4]

Vous êtes autorisé à utiliser des filets, des feuillages, etc., pour camoufler une position de tir sur le terrain: il s'agit là d'une **ruse de guerre**.

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser des toiles de tente portant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge pour camoufler une position de tir en faisant croire qu'il s'agit d'un établissement médical: c'est une **perfidie**.



RLH IV, article 24

2. CONTACTS AVEC L'ENNEMI

Il y a des moments dans la conduite des opérations – mis à part les combats, bien entendu – où des contacts avec l'adversaire peuvent se produire. Il s'agit ici de contacts non hostiles, ou de relations que les forces opposées peuvent juger nécessaires ou présenter un avantage mutuel.

CESSEZ-LE FEU TEMPORAIRES

Il est de la compétence de tout officier de conclure un cessez-le-feu temporaire de portée précise et limitée. Bien entendu, toute décision de ce type doit recevoir l'aval de la hiérarchie. Des cessez-le-feu temporaires peuvent être extrêmement utiles pour évacuer ou pour recueillir les blessés sur le champ de bataille, ou pour permettre l'évacuation des civils vers un lieu plus sûr. Les cessez-le-feu sont limités en temps comme en portée. Il est indispensable que les deux parties fassent preuve d'une bonne foi totale.

CG I, article 15
CG II, article 18
CG IV, article 17

LE RECOURS AUX INTERMÉDIAIRES

[Illustration 5]

Vous pouvez prendre contact avec l'ennemi en recourant à des intermédiaires. Le droit prévoit deux grandes options. **La première est le recours à une Puissance protectrice**. Il s'agit d'un État neutre désigné par une



partie au conflit et acceptée par son adversaire. La Puissance protectrice agit en tant qu'intermédiaire neutre entre les deux camps. Elle peut, par exemple, visiter des camps de prisonniers de guerre ou d'internement afin de s'assurer que le droit est respecté. Dans la réalité, les États ont rarement recouru à ce mécanisme, même si, par exemple, le Royaume-Uni a prié la Suisse d'être sa Puissance protectrice pendant le conflit des îles Falklands/Malouines, pendant que l'Argentine faisait de même avec le Brésil. **La deuxième possibilité consiste à utiliser une organisation humanitaire impartiale en tant que substitut de la Puissance protectrice.** Ce cas de figure est plus fréquent. Ainsi, le **Comité international de la Croix-Rouge** est souvent prié d'agir en qualité d'intermédiaire par les parties à un conflit.

CG I, articles 8, 10 et 11
CG II, articles 8, 10 et 11
CG III, articles 8, 10, 11, 69 à 81, 99 à 108 et 126
CG IV, articles 9, 11, 12, 43, 55, 71, 74 et 143
PA I, articles 1, 2 et 5
CLHBC, article 21

LE DRAPEAU BLANC (PAVILLON PARLEMENTAIRE)

[Illustration 6]

Nous avons déjà parlé de cet élément de droit coutumier; voyons maintenant comment il peut être utilisé pendant les opérations.



N'oubliez pas le sens du drapeau blanc, qui **signifie "je veux entrer en communication ou négocier avec vous", et pas nécessairement "je veux me rendre"**.

Comment utilise-t-on le drapeau blanc? La partie qui agite le drapeau blanc doit cesser le feu. Dès qu'elle le fait, votre camp doit faire de même. Les forces ennemies peuvent alors dans certains cas manifester leur reddition de manière évidente, en jetant leurs armes et en levant les bras en l'air. Vous serez certainement disposé à accepter une reddition et à traiter l'ennemi en conséquence, mais vous n'êtes en aucun cas contraint d'accueillir une délégation de parlementaires; vous pouvez la renvoyer. Si vous décidez de discuter avec les parlementaires, veillez à ce qu'ils viennent à vous. **N'allez pas à leur rencontre** – la perfidie est toujours possible. À l'intérieur de vos propres positions, vous pouvez prendre des mesures de sécurité, par exemple en bandant les yeux des membres de la délégation pour les empêcher de recueillir des renseignements. Vous devez cependant les protéger aussi longtemps que dure le processus de négociation. Ils ne doivent pas essuyer de tirs. Après les pourparlers, ils doivent être autorisés à regagner leurs propres lignes dans des conditions de sécurité.

En résumé, le droit des conflits armés autorise l'utilisation du drapeau blanc. Laissez les opposants qui en font usage venir jusqu'à vous. N'allez pas à leur rencontre. Écoutez-les et décidez des mesures à prendre. Renvoyez la délégation de parlementaires en veillant à leur sécurité. Méfiez-vous de toute action perfide qui ne respecterait pas les règles du jeu.

RLH IV, articles 32 à 34

3. PRISONNIERS DE GUERRE – TRAITEMENT INITIAL LORS DE LA CAPTURE DANS LA ZONE DES COMBATS

[Illustration 7]

Nous allons maintenant examiner comment il convient de traiter les prisonniers immédiatement après leur capture, c'est-à-dire dans la zone des opérations. Nous reviendrons dans un autre cours sur les détails de leur traitement ultérieur, à l'arrière et dans les camps de prisonniers de guerre.

Tous les combattants capturés – qu'ils se soient rendus ou non – sont des prisonniers de guerre. Ils deviennent des personnes protégées, au regard du droit des conflits armés, dès l'instant où ils tombent aux mains de la partie adverse. Ils deviennent des prisonniers de votre État; ce ne sont pas vos prisonniers personnels. Il est interdit de tuer ou de maltraiter un combattant qui a été fait prisonnier ou qui est hors de combat. À cet égard, vous seriez bien inspiré de ne pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fasse. Comment aimeriez-vous être traité si vous aviez été capturé? En tant que soldats professionnels qui avez eu le dessus, il est temps pour vous de faire preuve d'humanité et de respect pour vos adversaires. Ils sont sans aucun doute fatigués, désorientés et terrorisés. Pendant les combats et immédiatement après, les soldats sont surexcités; l'adrénaline coule à flots dans leurs veines. Alors qu'à l'instant ils pouvaient avoir à tuer leur ennemi, voici qu'ils doivent maintenant le traiter humainement, alors même que cet ennemi a très bien pu tuer ou blesser certains de leurs camarades.

C'est là de toute évidence une situation difficile, mais des soldats professionnels doivent pouvoir y faire face. La meilleure manière d'y parvenir consiste à se mettre à la place du prisonnier. Aucun bon soldat ou commandant ne devrait tirer parti de leur situation ou de leur vulnérabilité. Comment faut-il donc procéder?

FOUILLE ET EFFETS PERSONNELS DES PRISONNIERS

[Illustration 8]

Tous les prisonniers doivent être désarmés et soumis à une fouille approfondie. Il convient d'y procéder d'une manière qui ne viole pas l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, et qui respecte la protection spéciale accordée aux femmes et aux enfants soldats. Les objets suivants peuvent être confisqués: munitions, documents militaires tels que cartes, ordres, carnets contenant des informations militaires, réseaux de transmission, codes et tout autre matériel militaire qui n'est pas conçu spécifiquement pour la protection de la personne, comme les sangles destinées au transport des étuis à munitions, etc.



Il faut laisser aux prisonniers leurs habits militaires ainsi que leur matériel de protection, tel que bottes, casques, gilets pare-balles, masques à gaz, etc. Ils ne sont pas encore hors de danger et pourraient avoir besoin de ces habits et équipements de protection.

**CG III, articles 13,
14 et 18**

En outre, les prisonniers doivent être autorisés à conserver leurs insignes de grade, ustensiles d'alimentation, rations et bouteilles d'eau. Ils doivent aussi pouvoir conserver leurs cartes et plaques d'identité. Ils peuvent également conserver leurs effets personnels, tels que lunettes, montres et objets ayant une valeur sentimentale, telles que photographies de membres de leur famille. Les sommes d'argent dont sont porteurs les prisonniers de guerre ne peuvent leur être enlevées que sur ordre d'un officier, après qu'ait été consigné dans un registre spécial le montant de ces sommes, et après que le possesseur se soit vu délivrer un reçu détaillé. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui, à la demande du prisonnier, sont converties en cette monnaie, doivent être portées au crédit du compte du prisonnier.

Une Puissance détentrice ne peut retirer à des prisonniers de guerre des objets de valeur que pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la procédure appliquée sera la même que pour le retrait des sommes d'argent. Ces objets, ainsi que les sommes retirées, devront être rendus aux prisonniers à la fin de leur captivité.

En termes pratiques, tous ces détails et cette comptabilité peuvent paraître difficilement réalisables dans le feu de l'action. Si vous ne disposez pas du temps nécessaire, respectez au minimum les exigences de base, en laissant aux prisonniers les objets qui de toute évidence sont des moyens d'identification et de protection personnelle, ainsi que les vivres et l'eau. Tout le reste peut être placé dans un récipient approprié, comme l'étui de munitions du prisonnier, qui sera clairement marqué du nom du prisonnier, et renvoyé vers l'arrière, où les agents de renseignement ou les administrateurs pourront examiner les articles et retourner ultérieurement les effets personnels aux prisonniers de guerre.

IDENTIFICATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

[Illustration 9]

Les prisonniers de guerre doivent être identifiés et ils ont donc l'obligation de vous indiquer leur numéro matricule, leur grade, leur nom et prénoms ainsi que leur date de naissance. Ils ne sont pas tenus de donner d'autres informations. Ceci ne signifie pas que vous ne puissiez pas leur poser d'autres questions. Les prisonniers peuvent être une source de renseignements précieuse, **MAIS aucune forme de contrainte ni de torture – physique ou mentale – ne peut être utilisée pour forcer un prisonnier à**



donner des informations. Réfléchissez aussi à l'utilité de ces interrogatoires dits "tactiques". Premièrement, en termes concrets, il est très peu probable que vous ayez du temps à perdre en interrogatoires. Deuxièmement, qui se chargera de l'interrogatoire? Disposez-vous de personnel qualifié? Savent-ils ce qu'ils font? Les renseignements ainsi recueillis sont-ils fiables? Ont-ils été donnés pour vous induire en erreur? Ou pour gagner du temps ou permettre au prisonnier d'améliorer sa situation? Pour toutes ces raisons, il faut, pour obtenir des renseignements, suivre une méthode professionnelle: les prisonniers de guerre devraient être rapidement évacués vers l'arrière, où des interrogateurs dûment formés, opérant dans le respect du droit, pourront effectuer le travail dans de bonnes conditions. Quoi qu'il en soit, vous êtes tenus, au regard du droit, d'évacuer les prisonniers de guerre afin qu'ils soient hors de danger le plus rapidement possible.

Que se passe-t-il si les prisonniers refusent de vous donner même les renseignements de base exigés par le droit? S'ils refusent délibérément, il peut être utile de leur expliquer qu'il est dans leur intérêt de donner ces informations, afin de garantir que la Puissance détentrice puisse être appelée à répondre de leur détention et pour que leur famille puisse être informée de leur sort. Là encore, dans la réalité vous n'aurez pas toujours beaucoup de temps pour traiter avec ces personnes. Évacuez-les le plus rapidement possible et laissez au personnel de l'arrière le soin de régler le problème.

Toutefois, soyez prudents. Les prisonniers de guerre peuvent être malades, hébétés ou commotionnés. En tel cas, ils devraient être évacués par le canal médical, et non en tant que prisonniers de guerre. S'ils sont blessés, ils devraient être soignés par vos médecins sur le front. Toute blessure doit être traitée en fonction de sa gravité. L'unique facteur déterminant la priorité des soins doit être l'urgence médicale. Il ne saurait y avoir de discrimination en faveur de vos propres troupes.

CG I, article 12
CG III, articles 17,
19 et 20

L'ÉVACUATION

N'oubliez pas que le principal objectif de l'évacuation est de permettre aux prisonniers de guerre d'échapper au danger immédiat dans la zone de combat. Ils doivent par conséquent être envoyés le plus tôt possible vers l'arrière et ne doivent pas être exposés inutilement au danger dans l'intervalle. Ils ne doivent pas être forcés à se livrer à des activités de nature militaire, par exemple pour ouvrir un passage à travers un champ de mines. Ils doivent être protégés contre les actes de violence, d'intimidation, les insultes ou la curiosité publique. Ainsi, une équipe de télévision peut éventuellement filmer l'ensemble du groupe, mais uniquement à condition qu'aucun prisonnier de guerre ne puisse être identifié individuellement.

Si vous avez des doutes au sujet du statut d'un captif, traitez-le comme un prisonnier de guerre. Informez vos supérieurs de vos incertitudes, afin que des recherches plus détaillées puissent être entreprises à l'arrière.

Prisonnières de guerre – le traitement réservé aux femmes prisonnières doit être au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes. Il convient de prendre des précautions particulières pour veiller à ce qu'elles soient protégées contre les violences physiques, y compris les violences sexuelles ou les attentats à la pudeur. Par la suite, dans les camps de prisonniers de guerre, elles doivent être détenues dans des locaux séparés de ceux des hommes. Cette exigence ne concerne pas les situations en première ligne, où les femmes peuvent être détenues avec d'autres combattants, puis évacuées avec eux dès que possible.

Pour résumer: traitez les prisonniers de guerre de manière équitable et humaine, soignez les blessés et faites-les évacuer vers l'arrière dès que possible.

CG III, articles 13 à 15, 17, 19 et 20

LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE DANS DES CONDITIONS DE COMBAT INHABITUELLES

Il est parfaitement possible que l'évacuation des prisonniers capturés dans la zone de combat pose de réels problèmes. Supposons par exemple une patrouille de reconnaissance ou de forces spéciales qui entre en contact avec l'ennemi et capture un certain nombre de soldats. Entreprendre leur évacuation risquerait de compromettre la mission. Que faire en pareil cas? Le droit stipule que ces prisonniers de guerre devraient être libérés et que toutes les précautions possibles devraient être prises pour garantir leur sécurité. Pour être concrets, vous pouvez les fouiller et les désarmer; vous pouvez les attacher grossièrement pour couvrir vos arrières. Vous pouvez probablement, sans compromettre votre mission, leur laisser quelques vivres et de l'eau. Vous ne devez cependant en aucun cas leur faire de mal.

Comme vous le voyez, même en de telles circonstances extraordinaires, vous êtes tenus de prendre toutes les mesures possibles en fonction des aspects tactiques de la situation.

PA I, article 41, par. 3

4. LES CONTACTS AVEC LES CIVILS

[Illustration 10]

N'oubliez pas que dans le déroulement des opérations, il peut être nécessaire de prendre contact avec des civils pour diverses raisons, aussi bien militaires qu'humanitaires, comme par exemple:



- pour évacuer une zone;
- pour refuser l'accès à des voies qui vous sont nécessaires pour des raisons militaires et pour indiquer quels itinéraires les civils peuvent emprunter;
- pour prévenir la population d'une attaque imminente (à mettre en balance avec la nécessité de surprise);
- pour assurer la liaison avec les autorités civiles, afin de veiller à ce que la population soit informée des zones présentant un danger militaire, comme les champs de mines;
- pour coordonner les questions de sécurité conjointes avec les forces de police locales;
- pour assurer la liaison avec les hôpitaux dans l'optique d'une utilisation conjointe des installations médicales;
- pour coopérer dans les situations d'urgence avec les organismes médicaux et humanitaires civils dans des opérations de recherche et de sauvetage, dans la recherche des personnes portées disparues et dans les activités de premiers secours (les organismes de protection civile et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourraient aussi être sollicités);
- pour assurer la liaison avec les organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge ou avec les organismes des Nations Unies agissant par exemple en qualité d'intermédiaires dans les opérations de secours;
- pour prendre contact avec des civils individuellement en ce qui concerne l'hébergement des blessés et des malades.

Il s'agit là de questions qui sont toutes importantes et au sujet desquelles vous pourriez avoir à entrer en contact avec des civils. Usez de bon sens et traitez-les avec civilité. Ils coopéreront d'autant plus volontiers avec vous.

Les civils, ainsi que les membres d'organisations humanitaires doivent être protégés et traités avec respect. Faites preuve de bon sens et traitez-les avec civilité; ils en seront plus disposés à coopérer avec vous.

5. LE DROIT ET LES PHASES DU COMBAT:

5a. LA RESPONSABILITÉ OPÉRATIONNELLE DANS L'ATTAQUE

Les personnes qui planifient ou qui dirigent une attaque, c'est-à-dire tout acte de violence contre l'ennemi, souhaitent à l'évidence atteindre leur objectif et réduire au minimum les risques encourus par leurs propres forces. L'attaquant doit en même temps, comme nous l'avons vu, s'efforcer en permanence d'épargner les civils ainsi que leurs biens. Or le droit contient des instructions claires sur la manière dont les attaques devraient être planifiées et exécutées.

LES OBLIGATIONS DANS LA PLANIFICATION DES ATTAQUES

Si vous préparez une attaque, vous devez :

- **faire tout ce qui est en votre pouvoir dans les circonstances pour vérifier que la cible est bien un objectif militaire. Dans le doute, n'attaquez pas. N'oubliez pas le principe de la distinction.**
- **réfléchissez avec soin à la tactique, aux systèmes d'armes et aux munitions que vous allez employer. Prenez toutes les précautions possibles pour éviter, ou au moins pour réduire au minimum, les pertes ou les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil.**

Le recours à l'infanterie et aux chars peut, dans certaines circonstances, permettre une précision accrue par rapport à un bombardement d'artillerie ou une frappe aérienne.

La direction tactique d'une attaque pourrait limiter les dommages civils: ainsi, une attaque par débordement permettra d'éviter les concentrations de civils sur la voie de l'objectif.

Le moment tactique de l'attaque doit aussi être bien considéré. Si, par exemple, une usine de guerre produisant des matériaux de guerre est fermée durant la nuit, ou si une station de radiodiffusion civile qui est aussi utilisée par les militaires, ou un pont employé aussi à des fins militaires, ne sont pas fréquentés par les civils pendant la nuit, c'est à ce moment-là qu'il convient de les attaquer. Reconsidérez votre objectif: est-il nécessaire de détruire l'objectif ou serait-il suffisant de le neutraliser?

Évitez de décider le lancement d'une attaque qui pourrait causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct que vous attendez. N'oubliez pas le principe de proportionnalité.

Si un choix existe entre plusieurs objectifs militaires et si chacun offre les mêmes perspectives en termes d'avantage ou de résultat potentiel, **choisissez celui dont l'attaque présente vraisemblablement le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.**

[Illustration 11]

Avant de lancer concrètement une attaque qui pourrait avoir des effets négatifs sur la population civile, donnez un avertissement en temps utile, pour laisser à la population le temps de quitter les lieux ou au moins de s'abriter. L'avertissement doit naturellement être authentique et efficace. Il doit toucher les civils auxquels il était destiné. Il doit laisser suffisamment



de temps pour réagir. Les avertissements peuvent être diffusés par la radio ou par la télévision, par lâcher de tracts, ou sur Internet. **L'attaquant peut être dispensé de donner un avertissement** si les circonstances ne le permettent pas, c'est-à-dire lorsque les circonstances précises de l'opération militaire prévue ne permettent pas d'informer la partie attaquée, parce que cela compromettrait l'objectif de l'opération, **par exemple dans les cas où l'élément de surprise est crucial pour le succès de l'ensemble de l'opération.**

LES OBLIGATIONS DANS L'EXÉCUTION DE L'ATTAQUE

L'attaquant doit être prêt à annuler, interrompre ou adapter une attaque prévue s'il devient apparent que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale, ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages civils qui seraient probablement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (principe de proportionnalité).

Toutes ces précautions à prendre dans l'attaque figurent dans l'article 57 du PA I.

LE RESPECT DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

[Illustration 12]

Les commandants et le personnel doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour **vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas couverts par les conditions qui définissent la protection spéciale.** En d'autres termes, il ne doit pas s'agir de biens culturels, d'ouvrages contenant des forces dangereuses, d'hôpitaux, de zones ou de localités protégées, ni de camps de prisonniers de guerre, dont nous avons déjà parlé dans les cours précédents.



5b. RESPONSABILITÉ OPÉRATIONNELLE DANS LA DÉFENSE

[Illustration 13]

En plus des interdictions et limitations mentionnées plus haut concernant l'emploi des armes et les tactiques applicables à toutes les opérations, les personnes qui participent à la préparation ou à la conduite des opérations défensives doivent tenir compte des exigences suivantes définies par le droit des conflits armés.

Dans toute la mesure possible, les civils doivent être éloignés des objectifs militaires. Les militaires devraient prévenir la population civile à l'avance et aider à son évacuation. Si possible, les civils devraient être emmenés vers des lieux qu'ils connaissent et qui ne présentent pas de



danger pour eux. Une coopération entre responsables civils et militaires peut être nécessaire pour fournir des vivres, des moyens de transport, voire un logement pour ces civils. Chaque fois que cela est possible, les enfants devraient être évacués avec leur famille.

Dans toute la mesure possible, choisissez et installez vos positions défensives **bien à l'écart des zones peuplées**.

Si un choix existe entre plusieurs positions défensives offrant un avantage militaire équivalent, **choisissez celle qui présente vraisemblablement le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil**.

Les objets spécifiquement protégés devraient être marqués des signes pertinents par les autorités civiles. Les militaires peuvent être priés de fournir conseil et assistance à cet effet. **Abstenez-vous d'utiliser des biens culturels en tant que partie de votre plan défensif**. N'oubliez pas que dès que vous occupez des sites de ce genre, ils perdent leur protection du point de vue de l'ennemi. Si une nécessité militaire impérieuse vous impose d'utiliser de tels biens, limitez au strict minimum le temps passé sur place. Tout signe protecteur doit alors être effacé, car sinon vous pourriez vous rendre coupable de perfidie.

N'utilisez jamais de boucliers humains pour protéger vos déploiements défensifs.

Il va de soi que cette obligation vaut aussi pour les opérations offensives, mais elle est encore plus pertinente ici.

CG III, article 23, al. 1
CG IV, article 28
PA I, articles 51,
par. 7, 57 et 58
CLHBC, articles 4 et 11

Vous n'avez pas le droit de détruire ni d'endommager des biens simplement pour empêcher leur utilisation par des civils ou pour écarter la population civile. La destruction de biens doit toujours être justifiée par la nécessité militaire; il faut que ces biens constituent un objectif militaire. Pour le défenseur, la destruction ne se justifie que pour établir des mesures de renforcement du terrain, en l'absence de toute autre option raisonnable.

LA PROTECTION CIVILE

L'organisation de protection civile va maintenant venir au premier plan et œuvrer en coopération étroite avec les forces armées. Elle peut assumer la responsabilité directe pour certaines tâches humanitaires, telles que la mise à disposition d'abris, les alertes en cas d'attaque, la lutte contre le feu, les mesures d'obscurcissement, les évacuations médicales, le maintien de l'ordre, etc. N'oubliez pas que les agents de la protection civile bénéficient d'une protection légale dans l'exercice de leurs fonctions; ils sont normalement identifiés, ainsi que leur matériel, par le signe distinctif du triangle

équilatéral bleu sur fond orange. Ces agents peuvent porter des armes légères individuelles pour leur propre défense et pour le maintien de l'ordre, mais ils ne doivent pas participer directement aux hostilités.

Le personnel de la protection civile ainsi que son matériel et ses bâtiments sont protégés à condition de ne pas commettre d'actes étrangers à leurs tâches propres qui seraient nuisibles à l'ennemi. Même en pareil cas, la protection cesse seulement après qu'une sommation fixant à l'organisme de protection civile un délai raisonnable est demeurée sans effet.

N'oubliez pas que le personnel militaire affecté exclusivement à des tâches de protection civile doit être respecté et protégé. Pendant qu'il est affecté à ces tâches, ce personnel doit porter le signe distinctif international de la protection civile.

PA I, articles 61 à 67

5c. RESPONSABILITÉ OPÉRATIONNELLE DE L'ATTAQUANT ET DU DÉFENSEUR DANS DES OPÉRATIONS DE SIÈGE

[Illustration 14]

La notion de guerre de siège peut paraître désuète aujourd'hui. Au Moyen Âge, il s'agissait d'une forme de guerre répandue partout dans le monde. Une ville se trouvait encerclée, coupée de tout moyen d'approvisionnement, et contrainte progressivement à se soumettre. À l'époque moderne, cette forme coutumière de conduite de la guerre se produit encore de temps à autre, comme par exemple lors du siège de Sarajevo, en ex-Yougoslavie, en 1993-94, ou encore lors de la bataille de Grozny en 2000. Le droit qui s'applique aux opérations de siège n'est essentiellement qu'une combinaison d'éléments que nous avons déjà abordés. Tout acte de violence est couvert par le terme "attaque". Par conséquent, ce sont en particulier les règles régissant les attaques (que nous avons vues dans le cours 3) qui s'appliquent.

En outre, si vous **attaquez** l'agglomération ou la ville assiégée, ce sont alors les règles régissant les opérations offensives qui s'appliquent. Si vous **défendez**, ce sont les règles couvrant les opérations défensives qui s'appliquent.

Les aspects clés sont décrits ci-dessous.

ÉVACUATION DES MALADES ET DES BLESSÉS

Le droit exige des parties au conflit qu'elles s'efforcent de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches qui se trouvent dans des zones assiégées ou encerclées.



CG IV, article 17

LA POPULATION CIVILE RESTANTE

La population civile peut choisir de rester dans une ville assiégée. Dans ce cas, les défenseurs ont des responsabilités considérables en matière de protection. Ils doivent veiller à ce que la population civile soit éloignée du voisinage des objectifs militaires et ne soit pas utilisée comme bouclier humain.

**PA I, article 51,
par. 7 et article 58**

Si les civils ne quittent pas la ville assiégée, cela ne signifie pas que le commandant qui dirige l'attaque soit dispensé de ses devoirs de prendre toutes les précautions habituelles énumérées plus haut. Pour toutes ces raisons, un cessez-le-feu permettant l'évacuation semble constituer une solution logique. Certes, les contrevenants pourraient considérer qu'il est dans leur intérêt de retenir la population civile, ou des parties de cette population, pour servir de boucliers humains, ou afin de susciter la sympathie de l'opinion internationale à l'égard de la situation humanitaire de la population et de discréditer par là l'opposant. Toutefois, l'attaquant peut aisément contrecarrer ces procédés en respectant le droit, en donnant des avertissements, en laissant du temps aux fins de l'évacuation sous la forme d'un cessez-le-feu, et en veillant à ce que les civils se voient garantir un passage dans des conditions de sécurité vers une zone ou un site protégé.

PA I, article 51, par. 8

ÉVACUATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA POPULATION CIVILE

En ce qui concerne les évacuations, des limitations supplémentaires s'appliquent en territoire occupé. La puissance occupante peut décider d'évacuer totalement ou partiellement une zone donnée si la sécurité de la population ou une nécessité militaire impérieuse l'exigent. Ceci s'applique non seulement aux situations de siège, mais aussi à toute situation qui peut se produire en territoire occupé. Ces évacuations ne devraient pas exiger de déplacements en dehors des frontières du territoire occupé, sauf lorsqu'il est matériellement impossible de l'éviter. Les personnes évacuées de cette manière doivent être ramenées dans leurs foyers dès que les hostilités ont cessé dans la zone concernée.

La puissance occupante qui entreprend ces transferts ou ces évacuations doit garantir, dans toute la mesure possible, que les personnes protégées se verront offrir un logement adapté, que les évacuations seront effectuées dans des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition appropriées, et que les membres d'une même famille ne seront pas séparés.

**CG IV, articles 35 et 49
PA I, article 78**

Les civils, les biens de caractère civil et les autres objets bénéficiant d'une protection spéciale, tels que les biens culturels, ne doivent pas être l'objet d'attaques.

Attaques sans discrimination

Il est interdit de soumettre des zones assiégées à des attaques sans discrimination, telles que nous les avons décrites plus haut.

PA I, article 51

Famine et libre passage des secours alimentaires

L'interdiction générale de la famine comme méthode de guerre contre la population civile implique que l'acheminement des vivres, des médicaments, de l'eau potable et d'autres biens indispensables à sa survie ne doit pas être entravé par un opposant, à condition qu'ils soient distribués uniquement à la population civile de la ville assiégée et non aux forces armées qui la défendent. Cette règle prohibe entièrement les stratégies employées traditionnellement dans les sièges, puisque les assiégeants affamaient couramment la population des villes ennemies.

CG IV, article 23
PA I, articles 54 et 70
PA II, article 14

5d. RESPONSABILITÉ OPÉRATIONNELLE DANS LES OPÉRATIONS DE MANŒVRES ET LES MOUVEMENTS MILITAIRES

[Illustration 15]

Les unités militaires, exception faite des unités sanitaires, doivent dans leurs déplacements demeurer à l'écart ou à l'extérieur des zones peuplées lorsque leur présence pourrait faire courir des risques, même temporaires, aux personnes et aux biens civils.



Les mouvements qui doivent passer à travers ou à proximité de zones peuplées doivent être exécutés de **manière rapide mais sûre**.

Les interruptions de mouvements, par exemple lorsqu'un convoi régulier fait une pause normale, devraient dans toute la mesure possible être planifiées pour se dérouler en dehors des zones peuplées, ou au moins dans des zones moins densément peuplées. Une présence militaire, même temporaire, peut être prise pour cible et peut créer une situation dangereuse pour la population civile. L'état-major, et notamment sa cellule responsable des transports, devraient prévoir les haltes de convois dans des lieux où ils peuvent bien entendu être raisonnablement camouflés et protégés, comme dans des zones boisées, et ne pas chercher à se protéger dans des zones bâties.

PA I, article 58

Questions des auditeurs.

NOTES

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Le traitement des personnes capturées dans des circonstances inhabituelles

Une patrouille de votre unité a capturé un soldat ennemi. L'emmener risquerait de compromettre la mission et la sécurité de la patrouille, mais s'il était abandonné, il pourrait révéler la présence de la patrouille. Le chef de la patrouille abat le prisonnier.

A-t-il agi légalement ?

Tuer un prisonnier de guerre est formellement interdit par le droit des conflits armés. Un tel acte ne peut jamais être justifié par la nécessité militaire. Le chef de la patrouille a commis un crime de guerre. Qui plus est, si vous ne dénoncez pas cet acte ou si vous manquez d'entreprendre les démarches juridiques nécessaires, vous serez, vous aussi, responsable pénalement de violation du droit. La seule démarche correcte consisterait à relâcher le prisonnier.

2. Statut de combattant des forces spéciales/espionnage, camouflage et dissimulation

Un soldat en loques, vêtu de l'uniforme de camouflage des forces armées de son pays et porteur d'une radio, est capturé en terrain boisé à proximité d'un grand pont ferroviaire. Lors de l'interrogatoire, il affirme s'être trouvé séparé du reste de sa patrouille de quatre hommes après avoir sauté en parachute d'un aéronef. Il se cache dans les bois depuis dix jours. La mission de la patrouille était de faire rapport sur les passages de troupes sur le pont. Il est heureux d'avoir été capturé, car il est affamé et épuisé. L'officier responsable de l'interrogatoire lui indique qu'il ne sera pas traité comme prisonnier de guerre, mais en tant qu'espion. Le soldat répond: "Je n'ai fait que mon devoir, j'ai exécuté les ordres".

À quel traitement le soldat capturé a-t-il droit dans ces circonstances?

Un espion est une personne qui rassemble ou tente de rassembler secrètement des renseignements à l'intérieur de la zone d'opérations d'un belligérant, sous une fausse apparence, avec l'intention de transmettre les informations à ses supérieurs. Les membres des forces armées en uniforme qui recueillent des informations dans la zone d'opérations de l'ennemi ne sont pas des espions; leur travail de reconnaissance est une activité de combat légale. Ils peuvent recourir à des ruses pour exécuter leur mission, et le camouflage est une ruse admise, à

condition que les soldats n'utilisent pas des habits civils ou l'uniforme de l'ennemi pendant l'opération de recherche de renseignements. Le soldat capturé doit donc être traité comme un prisonnier de guerre et non comme un espion.

3. Ruses de guerre/opérations psychologiques/traitement des pilotes d'aéronefs abattus

Un aéronef ennemi survole vos positions et lâche des tracts qui exhortent vos soldats à se rendre. "Déposez vos armes", disent ces imprimés. "Rendez-vous immédiatement et vous serez bien traités par les forces de Mallandie, qui vous garantissent la protection prévue par la III^e Convention de Genève." "Rendez-vous, comme l'ont déjà fait un si grand nombre de vos camarades, vous savez que c'est dans votre intérêt." Un peu plus tard, l'avion ennemi qui lâche ces tracts est touché; le pilote s'éjecte et atterrit à proximité de vos positions. Il est capturé par la section du lieutenant Green, qui décide que le pilote doit être sévèrement traité et puni pour avoir lâché ces tracts.

Peut-on agir de la sorte? Expliquez votre réponse. Quelles sont les mesures à prendre en pareil cas?

La diffusion de tracts, c'est-à-dire la guerre psychologique, est une méthode de guerre légale, et doit être considérée comme une ruse autorisée, même si le contenu des tracts est faux. De la même manière, exhorter les troupes ennemies à se soulever contre leur gouvernement est une mesure militaire qui n'est pas interdite. En l'occurrence, le pilote ne peut pas être puni pour avoir incité les soldats à se rendre. En tant que membre des forces armées ennemies, le pilote capturé doit être traité comme un prisonnier de guerre. Il doit être évacué vers l'arrière dans des conditions garantissant sa sécurité. Il ne peut être puni pour ses actes.

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

La distinction entre objectifs militaires et population et biens civils

Seconde Guerre mondiale. Les bombardements contre des cibles en territoire allemand causaient de lourdes pertes d'aéronefs alliés. Les missions de bombardements de précision, en particulier, entraînaient de graves pertes, comme par exemple les raids des Britanniques contre des barrages et le raid américain contre l'usine de roulements à billes de Schweinfurt en 1943. La Royal Air Force décida donc de procéder à des attaques nocturnes. Dans ces conditions, cependant, l'identification des cibles devenait plus difficile; qui plus est, les attaques étaient effectuées à plus grande altitude, afin de réduire les risques pour les attaquants, mais au détriment de la précision. Il en résulta de lourdes pertes parmi la population civile. On estime que quelque 42 000 civils furent tués à Hambourg en août 1943 dans des tempêtes de feu impossibles à juguler.

Source: A.P.V. Rogers, Law on the Battlefield, Manchester University Press, Manchester, 1996, p. 12.

Un thème de discussion éventuel: les mérites comparés des armes perfectionnées et des armes plus rudimentaires

Le ciblage ou le bombardement de précision, ainsi que la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires, sont possibles dans des armées techniquement avancées, dotées des moyens nécessaires pour produire les armes requises. Dans des forces armées techniquement moins avancées, ces moyens sont tout simplement absents. Elles doivent donc faire preuve d'un soin tout particulier pour obtenir des renseignements précis sur lesquels fonder le choix des cibles et pour utiliser avec précision les armes en leur possession. Ces exigences ont souvent été négligées dans un grand nombre de conflits modernes, et le principe de la distinction s'en est trouvé bafoué. Des roquettes et du feu d'artillerie ont été **employés sans discrimination**, et de manière presque délibérée, en tant qu'armes destinées à couvrir une zone étendue, pour provoquer la terreur. De la même manière, les avions de combat n'ont pas la capacité de bombarder avec une grande précision: ils lâchent leurs bombes sans discrimination, là encore dans la plupart des cas pour terroriser les civils plus que pour frapper des objectifs militaires.

L'emploi de missiles Scud, d'une très grande imprécision, par l'Irak contre Israël et l'Arabie saoudite est un autre exemple d'attaque sans discrimination. Bien que quelques-uns des 37 missiles tirés contre l'Arabie saoudite aient semble-t-il été dirigés sur des objectifs militaires, d'autres semblent avoir visé des villes comme Riyad, la capitale. La plupart des

39 missiles Scud lancés contre Israël et les territoires occupés de Cisjordanie semblent avoir été tirés en visant des villes comme Tel Aviv. Les Scud et les armes similaires sont souvent employés comme des armes destinées à couvrir des zones étendues, ayant pour objet de semer la terreur plutôt que de détruire des objectifs militaires précis.

Source: reportages de télévision et de presse de l'époque.

Ruses de guerre

Les guerres troyennes. Le récit du siège de Troie, dans la Grèce antique, avec l'utilisation du cheval en bois pour pénétrer dans la cité et emporter la bataille est sans doute l'un des exemples les plus parlants d'une ruse de guerre réussie.

Guerre turco-russe, 1877-1878. On raconte que pendant ce conflit, un clairon russe a sonné l'air turc de la retraite pendant une charge de cavalerie turque. Les Turcs ont alors immédiatement interrompu leur attaque victorieuse pour battre en retraite, et les Russes furent sauvés.

Guerre du Golfe, 1991

A. Les forces irakiennes sont passées maîtres dans l'art du camouflage, de la dissimulation et de l'emploi de leurres imitant des objectifs militaires ou des armes pour induire en erreur les responsables du renseignement de la Coalition. Après des bombardements, les Irakiens peignaient les toits de cibles militaires qui n'avaient que légèrement souffert de manière à simuler de graves dommages. Les photographies par satellite donnaient une impression de destruction totale qui était erronée. Des leurres en caoutchouc, en bois ou en toile ont été utilisés fréquemment pour tromper les missions de reconnaissance par satellite ou par avion et leur faire croire à la présence de chars, d'avions, d'hélicoptères et même de troupes en position défensive. Le recours à ces ruses de guerre a rendu très difficiles les évaluations des services de renseignement sur le champ de bataille, débouchant dans bien des cas sur des erreurs et des décisions malheureuses.

B. Autre exemple de ruse légale: le rassemblement de forces de la Coalition en mer au large du Koweït pour faire croire aux Irakiens qu'un débarquement était imminent. L'attaque principale fut lancée par une opération de débordement à travers le désert pour couper les forces irakiennes de leurs bases arrières.

Le drapeau blanc

L'incident du drapeau blanc dans le conflit des Falklands/Malouines.

L'exemple montre comment cet outil coutumier est utilisé dans les situations de conflit modernes. Il illustre aussi la remarque faite dans le cours, à savoir qu'il convient de demander aux porteurs du drapeau blanc de venir jusqu'à vous, et que vous devez éviter d'aller à leur rencontre. Le 28 mai 1982, pendant la bataille de Goose Green dans les îles Falklands/Malouines, un drapeau blanc sembla apparaître dans l'école où se trouvait un détachement argentin. Un chef de section et deux sous-officiers s'avancèrent pour organiser la reddition, mais ils s'aperçurent que telle n'était pas l'intention des soldats de l'autre camp. Alors qu'ils regagnaient leur position, d'autres soldats britanniques, situés plus loin, ouvrirent le feu sur les défenseurs à la mitrailleuse. En réponse, les trois soldats britanniques à découvert furent alors pris pour cible et tués. Le reste de la section prit d'assaut le bâtiment et tua tous les occupants.

Source: G. Best, "War and Law", p. 292, in L. Freedman et V. Gamba-Stonehouse, Signals of War, Londres, 1990, p. 374.

Siège

Ex-Yougoslavie. En mai 1992, l'armée des Serbes de Bosnie, qui n'avait pas réussi à prendre Sarajevo, barra toutes les voies d'accès et les issues de la ville, bloquant le passage des biens, et commença à bombarder les faubourgs de la ville par des tirs d'artillerie. Des organismes de défense des droits de l'homme, des organisations de secours ainsi que quelques gouvernements déclarèrent alors que cette tactique revenait à faire subir à la ville un siège immoral et illégal.

Source: T. Gjelten, in Crimes of War: What the Public Should Know, R. Gutman & D. Rieff (éd.), W.W. Norton & Co., Londres/New York, 1999, p. 336-337.

